



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative aux modifications simplifiées n°2 et 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Villeneuve-de-Berg (07)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2673 et KCU-2674

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas enregistrées sous les n° 2022-ARA-KKU-2673 et K KU-2674, présentées le 12 mai 2022 par la commune de Villeneuve-de-Berg (07), relative aux modifications simplifiées n°2 et 3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que la commune de Villeneuve-de-Berg comprend 2 973 habitants sur une superficie de 2 498,9 ha, qu'elle fait partie de la communauté de communes Berg et Coiron, qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme¹ et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Ardèche méridionale arrêté le 17 février 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objectif :

- d'agrandir de façon mineure la zone urbaine à vocation d'équipements (Ueq) en vue d'un futur projet et d'inclure en zone Uc des espaces d'équipements existants ;
- d'adapter le règlement graphique des zones Auo1, Auo3 et Auo4 ;
- de localiser les linéaires commerciaux à protéger pour redynamiser le centre bourg dans le cadre du programme « Petites villes de demain » ;
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- d'adapter la rédaction du règlement écrit des zones UP et Ueqa, notamment pour permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol sur un ancien site industriel pollué, ainsi que celle de quatre orientations d'aménagement et de programmation ;

1 Approuvé le 11 juillet 2016.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objectif :

- de faire évoluer la rédaction du règlement écrit de la zone Uac afin de le mettre en compatibilité avec le Scot Ardèche Méridionale ;

Considérant que les projets de modifications simplifiées n°2 et 3 se situent en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique reconnue en matière de biodiversité et de milieux naturels, de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations et qu'il n'affecte pas de zones humides ;

Considérant que les deux procédures sont cohérentes avec les enjeux de revitalisation des centralités et de développement des énergies renouvelables ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les projets de modifications simplifiées n°2 et 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-Berg (07) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les projets de modifications simplifiées n°2 et 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-Berg (07), objets des demandes n°2022-ARA-KKU-2673 et K KU-2674, **ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets présentés peuvent être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des projets de modifications simplifiées n°2 et 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-Berg (07) est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).